

## **Avis aux propriétaires et à la municipalité concernant les travaux d'exploration minière**

### **Obligation**

L'article 65 de la Loi sur les mines oblige le titulaire de claim à informer le propriétaire du terrain visé par son titre et la municipalité locale des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.

De plus, le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire au moins 30 jours avant d'accéder à un terrain privé et s'entendre avec celui-ci avant l'exécution de ses travaux d'exploration, conformément à l'article 235 de la Loi sur les mines. Dans le cas d'une terre publique, le titulaire de claim doit obtenir, dans le même délai, l'autorisation écrite du locataire de l'État et du titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le cas échéant, et s'entendre avec ceux-ci avant d'exécuter des travaux d'exploration.

L'obtention de ces autorisations écrites et la transmission d'information sur les travaux d'exploration sont des conditions d'exercice du claim. Le titulaire de claim qui ne se conforme pas à ces conditions d'exercice s'expose à la suspension ou à la révocation de son titre minier.

### **Comment procéder**

Il incombe au titulaire de claim de déterminer la propriété des terrains visés par son titre minier et l'identité des propriétaires, dans le cas des terres privées, et des locataires, dans le cas des terres publiques.

Dans le cas d'une terre privée ou d'un bail visant une terre publique, le titulaire de claim doit :

- au moins 30 jours avant d'entrer sur les terrains, obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain privé ou du locataire de l'État;
- avant d'exécuter des travaux d'exploration minière, s'entendre avec le propriétaire du terrain privé ou le locataire de l'État ou acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution des travaux;
- au moins 30 jours avant d'exécuter des travaux d'exploration minière, informer la municipalité et le propriétaire du terrain privé des travaux qui seront exécutés, notamment des dates de début et de fin des travaux. Comme il s'agit d'une condition d'exercice du claim, il est suggéré de procéder par un avis écrit, d'envoyer par la poste ou par messenger ou livrer en personne l'original de l'avis à chaque propriétaire, à leur dernière adresse connue, et de conserver une copie de l'avis ainsi que la preuve

de sa réception. Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles peut exiger la preuve que le propriétaire et la municipalité ont été informés des travaux dans le délai prévu par la Loi sur les mines.

Un avis relatif aux travaux d'exploration minière vous est fourni à titre d'exemple sur le site Web du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

### **Identité des propriétaires et des locataires des terrains**

L'identité des propriétaires des terrains privés peut être déterminée par le titulaire de claim par une recherche au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou aux bureaux de la publicité des droits. Si le propriétaire est un particulier, l'adresse indiquée dans ces registres est la dernière adresse connue. Si le propriétaire est une société, la dernière adresse connue est celle apparaissant au Registre des entreprises du Québec.

Dans le cas des baux conclus par l'État sur les terrains visés par les claims, le titulaire peut s'adresser à la municipalité régionale de comté (MRC) lorsqu'elle est responsable de la gestion foncière de son territoire (particulièrement pour la villégiature), par entente de délégation, ou au Secteur du territoire du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans les autres cas.

Les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) sont indiqués dans GESTIM sur le site Web du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Les titulaires de ces baux, ainsi que leur dernière adresse connue, sont indiqués dans GESTIM.